



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/743/Add.1
10 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 137 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE
LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE
DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

Rapport de la Cinquième Commission (deuxième partie)

Rapporteur : M. Ihor V. HUMENNY (Ukraine)

I. INTRODUCTION

1. La recommandation présentée antérieurement à l'Assemblée générale par la Cinquième Commission au titre du point 137 de l'ordre du jour figure dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/51/743.

2. La Cinquième Commission a repris l'examen de ce point à ses 67e, 68e et 70e séances, les 2, 4 et 6 juin 1997. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de cette question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/51/SR.67, 68 et 70).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves de droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/C.5/51/30/Add.1) et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/51/7/Add.7 et Corr.2) et du Bureau des services de contrôle interne (A/51/824, annexe).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉOLUTION A/C.5/51/L.79

4. À la 70e séance, le 6 juin, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé "Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves de droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991" (A/C.5/51/L.79), soumis par le Président à l'issue de consultations officielles.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/51/L.79 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹, ainsi que des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et du Bureau des services de contrôle interne³,

Constatant avec inquiétude que le rapport du Secrétaire général et le rapport correspondant sur l'exécution du budget de 1996 n'étaient pas disponibles en temps voulu,

Constatant également avec inquiétude que les prévisions budgétaires révisées pour 1997 n'ont pas été établies sur la base du coût intégral,

Notant que les prévisions budgétaires ne donnent pas de renseignements sur le coût annuel effectif des postes nouveaux,

1. Fait siennes les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-deuxième session et au plus tard le 30 novembre 1997, sur les conditions d'emploi des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie;

3. Décide de surseoir à l'examen de la question des droits à pension des membres du Tribunal international en attendant le rapport demandé au paragraphe 2 ci-dessus, et décide d'examiner la question dans le cadre du projet de budget du Tribunal pour 1998;

4. Note que pour financer le coût intégral des postes nouveaux recommandés par le Comité consultatif; il faudrait prévoir tous les ans un crédit supplémentaire d'un montant net de 1 297 200 dollars des États-Unis;

¹ A/C.5/51/30/Add.1.

² A/51/7/Add.7 et Corr.2.

³ A/51/824, annexe.

5. Note également que l'emploi de 45 personnes détachées à titre gracieux auprès du Tribunal international représenterait, sur la base des coûts salariaux standard, un montant brut de 2 011 700 dollars pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1997;

6. Prie le Secrétaire général de présenter, dans son projet de budget pour 1998, les recommandations nécessaires pour permettre au Tribunal international de remplir sa mission dans les meilleurs délais;

7. Juge important de continuer d'améliorer les dispositions prises pour que le Tribunal international reçoive du Siège de l'Organisation des Nations Unies les orientations et l'aide dont il a besoin pour appliquer et faire appliquer le règlement financier, le règlement du personnel et tous les autres textes administratifs applicables de l'Organisation et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session;

8. Approuve les recommandations budgétaires du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

9. Décide d'ouvrir, pour inscription au Comité spécial du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, un crédit d'un montant total brut de 29 825 500 dollars (montant net : 27 440 100 dollars) pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1997;

10. Décide également que le crédit ouvert pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1997, pour inscription au Compte spécial mentionné au paragraphe 9 ci-dessus, sera financé selon les modalités arrêtées dans sa résolution 49/242 B du 20 juillet 1995, comme exposé en détail dans l'annexe à la présente résolution;

11. Décide en outre que les États Membres renonceront à leurs parts respectives des soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Force de protection des Nations Unies, soit un montant total brut de 14 912 750 dollars (montant net : 13 720 050 dollars) qui sera prélevé sur le Compte spécial de la Force de protection des Nations Unies et viré au Compte spécial du Tribunal international;

12. Décide de répartir la charge résultante, d'un montant brut de 14 912 750 dollars (montant net : 13 720 050 dollars), entre les États Membres suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1997;

13. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 12 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal international pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1997, soit un montant estimatif de 1 192 700 dollars;

ANNEXE

Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	Montant brut	Montant net
	(En dollars des États-Unis)	
Crédit ouvert pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1997	29 825 500	27 440 100
Dont : Force de protection des Nations Unies ^a	14 912 750	13 720 050
Charge à répartir ^b	14 912 750	13 720 050

^a Soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Force de protection des Nations Unies.

^b Contributions des États Membres, suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1997.
